

VD_OMNI PS.2007.0067 vom 27. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0067

FR: VD_OMNI PS.2007.0067 du 27 septembre 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0067 del 27 settembre 2007

Regeste

X. /Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Yverdon-Grandson | En omettant d'indiquer sur les formulaires IPA avoir exercé une activité en gain intermédiaire, le recourant a commis une négligence grave; il ne peut pas invoquer sa bonne foi pour demander la remise de l'obligation de restituer les indemnités indûment perçues.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les autres conditions prévues à l'art. 61 LPGA, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) L'art. 95 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI; RS 837.0) prévoit que la demande de restitution des prestations versées par l'assurance-chômage est régie par l'art. 25 LPGA (sous réserve d'une hypothèse qui n'est pas pertinente dans le cas d'espèce). Selon cette disposition, les prestations indûment touchées doivent être restituées; la restitution ne peut cependant pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. La remise de l'obligation de restituer des prestations versées à tort est donc soumise à deux conditions cumulatives: la bonne foi et la situation difficile. b) Selon la jurisprudence, l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut encore qu'il n'ait pas agi intentionnellement de manière malicieuse et qu'il n'ait pas commis de négligence grave (TFA, arrêt C 130/02 du 25 mai 2001, consid. 2.3). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte (ou l'omission) fautif ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c) ou lorsque le versement des prestations indues provient de la seule erreur d'un organe d'exécution de la LACI et que cette erreur n'est pas décelable. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. Aussi, la condition de la bonne foi doit-elle être niée lorsqu'au moment de la clarification des faits ou lors de la demande d'indemnité, l'intéressé a, de façon intentionnelle, tu certains événements ou donné des informations inexactes, afin d'obtenir indûment des prestations. A cet égard, l'assuré a l'obligation de fournir tous les renseignements propres à permettre à la caisse de chômage de l'indemniser (art. 28, 31 et 43 al. 3 LPGA). Dans ce contexte, il doit notamment lire les formulaires utiles avec un minimum d'attention, afin d'être en mesure de renseigner correctement les organes

d'exécution (Tribunal administratif, arrêt PS.2004.0112 du 9 septembre 2004).

E. 3

En l'espèce, le recourant n'a pas indiqué sur les formulaires IPA des mois de janvier et de février 2004 avoir travaillé pour l'entreprise Y. _____ durant cette période. A l'appui de son recours, il fait valoir qu'il a toujours remis les attestations de gain intermédiaire à son employeur et qu'il n'est pas responsable du fait que ce dernier ne les a pas fait suivre à la caisse. Il n'explique toutefois pas pourquoi il a déclaré faussement sur les formulaires IPA n'avoir pas travaillé durant les mois de janvier et février 2004. Il s'agit peut-être d'une négligence. On est toutefois en droit d'attendre de l'assuré qu'il lise les formulaires utiles avec un minimum d'attention (arrêt PS.2004.0112 précité). Si le recourant l'avait fait, il aurait répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il avait exercé une activité lucrative. Les manquements du recourant ne relèvent pas d'une faute légère, mais doivent être qualifiés de négligence grave, ce qui exclut sa bonne foi (dans le même sens, DTA 1996/1997 n. 25, p. 145; arrêt PS.2003.0017 du 20 juin 2003). Comme la condition de la bonne foi se cumule avec celle qui concerne la situation financière de celui qui sollicite une remise, c'est à juste titre que la demande du recourant a été rejetée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.